

Arrêté mis en ligne le 25 novembre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Stationnement « Père Noël – décembre 2022

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 Juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville et les arrêtés l'ayant complété,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu les animations lors des fêtes de fin d'année et le stationnement nécessaire à la maison du « Père Noël »

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général services,

ARRETE

Article 1. Dans le cadre des festivités de Noël et notamment de l'organisation de « la Maison du Père Noël », **une place de stationnement sera interdite au public et réservée à l'organisation, place Abel Surchamp, face au n°15 :**

- Jeudi 1^{er} décembre 2022 de 13h00 à 19h30,
- Samedi 3 décembre 2022 de 13h00 à 19h30,
- Mercredi 7 décembre 2022 de 13h00 à 19h30,
- Samedi 10 décembre 2022 de 13h00 à 19h30,
- Mercredi 14 décembre 2022 de 13h00 à 19h30,
- Samedi 17 décembre 2022 de 13h00 à 19h30,
- Lundi 19 décembre 2022 de 13h00 à 19h30,
- Jeudi 22 décembre 2022 de 13h00 à 19h30.

Article 2. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 4. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le

25 NOV. 2022

25 NOV. 2022

Pour le Maire et par délégation,
adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.